



APRÈS L'AVENANT 348, TOUT POUR LES SALAIRES !

L'avenant n°348 portant mesures salariales dans le champ de la convention collective nationale de travail des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées du 15 mars 1966 (CCNT 66) a été agréé par arrêté du 28 novembre 2018 publié au JO du 1er décembre 2018 :

Signé par la seule CFDT côté salariés, et par NEXEM, il comprend deux mesures :

- Indemnité de sujétion spéciale : l'avenant porte à **8,48 % du salaire brut** (contre 8,21 %) le taux de l'indemnité de sujétion spéciale. Cette disposition **s'applique rétroactivement au 1^{er} janvier 2018**.

Pour un éducateur en début de carrière en internat cela représente 4.54 euros bruts par mois, c'est-à-dire 54.48 euros bruts pour l'année !!

- Prime exceptionnelle : par ailleurs, le texte prévoit le versement d'une prime exceptionnelle à certains salariés ayant les plus faibles coefficients (≤ 848 points). La prime est égale à **12 points** pour un temps plein présent au 15 décembre 2018. Son montant doit être proratisé pour les personnels occupés à temps partiel.

Les 3 conditions de cette prime exceptionnelle sont donc :

- Ne pas bénéficier de l'indemnité de sujétion spéciale,
- Être dans les effectifs de l'association au 15 décembre,
- Avoir un coefficient au plus de 848 points.

La prime exceptionnelle, pour les cadres concernés, représente 45.24 euros. C'est vraiment exceptionnel !

Cet avenant est largement insuffisant et inégalitaire ! FO ne l'a pas signé.

- FO a revendiqué sans succès l'**intégration de la prime de sujétion spéciale de 8.21 % aux grilles de classification** lors de la négociation début 2018 sur les salaires minima hiérarchiques (cf. avenant 346 non signé par FO). **La prime de 8.21 % est une mesure discriminante puisqu'elle ne**

s'applique qu'aux non-cadres. *Pour rappel, la prime de sujétion spéciale a été intégrée pleinement dans le classement conventionnel des Cadres à l'occasion de l'application de l'avenant 265 du 21 avril 1999.*

- Par ailleurs, **FO a revendiqué une mesure salariale pérenne, et non une prime « one shot » comme annoncée pour les cadres.** FO a demandé que cette prime soit traduite en une augmentation du coefficient dans les grilles conventionnelles, même s'il ne s'agissait que d'un point !

NEXEM n'a pas entendu nos revendications.

Depuis, au regard de cette impasse sur les salaires et de la situation sociale conséquences de plusieurs décennies de politique d'austérité nous avons exigé que soit ouverte sans attendre une négociation salariale digne de ce nom.

Dès le 4 décembre, nous avons fait une proposition d'avenant portant sur une augmentation immédiate de la valeur du point à 4 euros. Nous continuerons de porter nos revendications dès la prochaine séance du 24 janvier 2019, qui seules peuvent répondre à l'appauvrissement des salariés, à savoir :

- **L'augmentation de l'indemnité d'entretien et de la rémunération des assistants familiaux**
- **L'amélioration de toutes les grilles de classification en fonction de l'ancienneté**
- **Augmentation d'au moins 50 points d'indice des coefficients d'internat**
- **Un 13^{ème} mois pour tous**
- **La récupération du gel des salaires, imposé par les lois Aubry I et II (1999/2000) par l'augmentation significative de la valeur du point**

Paris, le 19 décembre 2018